

SA ECLISSE PROMOTION
Société anonyme
20 boulevard Laromiguière – 12000 RODEZ
Capital : 9.588.510 Euros
SIREN : 391 584 877 RCS RODEZ

.....
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES TENUE A RODEZ
LE 27 JUIN 2024
.....

Le 27 juin 2024 à 11 H 15 les actionnaires de la SA Eclisse Promotion au capital de 9.588.510 €, inscrite au RCS de Rodez sous le numéro 391 584 877, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social de la société sur convocation individuelle adressée le 10 juin 2024 par Monsieur Cyril GASPAROTTO, Directeur général de la société, par délégation du conseil d'administration de la société, conformément à l'article 20 des statuts et sur avis de convocation publié dans le journal Le Bulletin d'Espalion du 13 juin 2024.

CONSTITUTION DU BUREAU

Monsieur Christophe PALOUS préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration conformément à l'article 21 des statuts.

Le Président constitue le bureau.

Sont nommés scrutateurs :

- Monsieur Cyril GASPAROTTO, représentant la SAS Sud Massif Central Immobilier,
- Monsieur Jean-François LAURENS.

Madame Nathalie PLAT SOLAZZI remplit les fonctions de secrétaire.

CONSTATATION DU QUORUM

Il est dressé une feuille de présence que signent les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et que certifient conforme le président, les scrutateurs et le secrétaire. Cette feuille permet de constater que 9 actionnaires totalisant 639 231 actions sont présents ou représentés.

Le bureau reconnaissant que les conditions de quorum requises par la loi au titre de l'assemblée générale ordinaire sont atteintes, le Président ouvre la séance en présence des commissaires aux comptes.

DEPOT ET MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents réglementaires :

- 1- *Un numéro du journal Le Bulletin d'Espalion du 13 juin 2024,*
- 2- *Un exemplaire de la lettre de convocation adressée individuellement aux actionnaires,*
- 3- *La feuille de présence de l'assemblée,*
- 4- *Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,*
- 5- *Les comptes au 31 décembre 2023 arrêtés par le conseil d'administration,*
- 6- *Le rapport de gestion annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire,*
- 7- *Le rapport de gestion annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,*
- 8- *Les rapports des commissaires aux comptes,*
- 9- *Le texte des résolutions.*

Le Président précise que les annexes, le bilan, le compte de résultat, les rapports des commissaires aux comptes et ceux du conseil d'administration ont été établis en conformité avec les instructions en vigueur et qu'ils ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé l'assemblée avec l'ensemble des documents et renseignements prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle que les actionnaires se sont réunis en assemblée générale avec à l'ordre du jour les points suivants :

- De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes et leur annexe - Approbation des comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2023 - Quitus aux administrateurs,
 - Charges et dépenses non déductibles,
 - Affectation du résultat de l'exercice 2023,
 - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions,
 - Mandat d'administrateur : cooptation,
 - Mandats des commissaires aux comptes : renouvellements,
 - Indemnisation des administrateurs,
- De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
- Modifications statutaires,
 - Pouvoirs.

PRESENTATION DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

Le Président donne la parole à Cyril GASPAROTTO, Directeur général de la société pour rendre compte de l'activité de la société.

Les comptes sociaux sont alors exposés par Marc SAHUT, Directeur administratif et financier.

Ensuite, le Président donne la parole à Madame Laurie BOUBY représentant le cabinet Albouy Associés Audit et Monsieur Claude SERIO, commissaire aux comptes du Cabinet Midi-Centre pour rendre compte du :

- Rapport général sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ils certifient la régularité et la sincérité des rapports établis par les cabinets Audit Albouy Associés et Midi Centre, au regard des règles et principes comptables français, sans réserve.

VOTE DES RESOLUTIONS

- Vote :

Le Président soumet au vote les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

Après présentation du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 et lecture du rapport général des commissaires aux comptes, l'assemblée générale approuve dans toutes leurs parties les comptes, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes de l'exercice écoulé, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et rapports.

Elle approuve, en conséquence, les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CHARGES ET DEPENSES NON DEDUCTIBLES

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, constate que le montant des charges ou dépenses non déductibles fiscalement s'élève à 25 739,01 € (article 39-4 du Code Général des Impôts).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 971 037,43 €, comme suit :

-	Réserve légale (5 %), soit :	48 551,87 €
-	Dividendes (100 % des 95 % restants), soit :	922 485,56 €

Le total des sommes nettes distribuées s'élèvera ainsi à 922 485,56 €.

Ces dividendes seront mis en paiement avant le 30 septembre 2024.

Conformément à la loi, sont mentionnés ci-après les intérêts statutaires mis en paiement au titre des trois derniers exercices.

Dates : clôture exercice	Nombre de titres rémunérés	Dividendes (montant)
31/12/2022	639 234 actions	1.137.969,32 €
31/12/2021	639 234 actions	1.444.994,90 €
31/12/2020	639 234 actions	1.534.474,10 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – APPROBATION DES CONVENTIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de ce rapport et approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – MANDAT D'ADMINISTRATEUR : RATIFICATION COOPTATION

Par suite de la démission d'office de Monsieur Alain FABRE, dont le mandat d'administrateur venait à expiration en 2025, le conseil d'administration du 25 avril 2024 a coopté Monsieur Jean-François GAVALDA, administrateur à titre personnel.

L'assemblée générale ratifie cette cooptation. Son mandat en cours prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2024.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION – MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES : RENOUVELLEMENT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat des commissaires aux comptes venant à expiration en 2024 pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2029 :

Commissaires aux comptes titulaires :

- Albouy Associés Audit, SARL, 9 rue Camille Dousl à Rodez (12000),
- Cabinet de Conseils Associés Midi-Centre, SA, la Tour Raynalde, 4 boulevard d'Estourmel à Rodez (12000).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 12 des statuts de la société, et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de fixer, pour l'exercice 2024, un montant maximal annuel de 6 398 € (914 € x 7 administrateurs) au titre de la rémunération des mandats d'administrateur par l'allocation de jetons de présence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION – OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts : Objet social – Alinéa 1, comme ci-après :

« *La société a pour objet, dans la zone géographique où s'exerce sa compétence :*

- (.../...)

Par :

« *La société a pour objet :*

- (.../...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – QUALITE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts : Qualité des actionnaires, comme ci-après :

« *Le capital de la société présentement formée est détenu en partie par une ou plusieurs sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.), sociétés régies notamment par le Livre IV du Code de la construction de l'habitation, par les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier et par le décret N°92-529 du 15 juin 1992 dont l'annexe fixe les conditions dans lesquelles les S.A.C.I. peuvent constituer des sociétés et prendre des participations.*

~~En conséquence, la constitution de la société est soumise à l'agrément préalable de la chambre syndicale, organe central du réseau des S.A.C.I., la ou les S.A.C.I. soussignées doivent obligatoirement détenir seule ou collectivement au moins le tiers des droits de vote plus une voix, la compétence géographique de la société ne doit pas dépasser, sauf extension accordée par la chambre syndicale des S.A.C.I., la compétence géographique de la S.A.C.I. qui a la plus forte participation au capital de la société, à l'occasion et pour les besoins d'un contrôle ou d'une inspection de l'une quelconque des S.A.C.I., détentrice de son capital, la société peut être contrôlée par l'administration en application de l'article L. 451-1 du Code de la construction et de l'habitation et par la chambre syndicale des S.A.C.I. en application de l'article L. 422-41, la souscription aux augmentations de capital et les cessions d'actions de la société sont soumises aux règles prévues aux articles 9 et 11 ci-après, la prise de participations de la société au capital de sociétés constituées avec des partenaires autres que les S.A.C.I. ou leurs filiales sont soumises à l'agrément de la chambre syndicale des S.A.C.I., conformément au livre VI du règlement intérieur de la chambre syndicale ».~~

Par :

« *Le capital de la société présentement formée est détenu en partie par une ou plusieurs sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) devenue Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 ratifiée par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 et à l'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, régie par les dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-10 du code de la construction et de l'habitation, par les dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du code civil, du code de commerce et du règlement intérieur de Procivis Ues-ap ».*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 5 des statuts : Siège social, comme ci-après :

« *Le siège de la société est fixé à RODEZ, 20, boulevard Laromiguière.*

~~La compétence territoriale de la société s'exerce dans la compétence de la SACICAP (ex-SACI) Sud-Massif Central : les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Auvergne.~~

~~Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe dans lequel la société exerce sa compétence, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire».~~

Par :

« Le siège de la société est fixé à RODEZ, 20, boulevard Laromiguière.

~~Dans les conditions prévues par l'article L 225-36 du code de commerce, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du département dans lequel est situé le siège ou d'un département limitrophe dans le respect de la compétence géographique de la société sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire suivant la décision du conseil ».~~

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION ET MODIFICATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 9 des statuts : Capital social - composition et modification comme ci-après :

« Article 9 – Capital social – composition et modification

Le capital social de la société s'élève désormais à 9.588.510 euros. Il est composé de 639 234 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

~~Tout projet de souscription par l'une des S.A.C.I. soussignées à une augmentation de capital de la société doit être notifié, trois mois au moins avant sa réalisation, à la chambre syndicale des S.A.C.I. par pli recommandé avec avis de réception. Celle-ci fait connaître sa position à la société et aux actionnaires concernés dans un délai de trois mois faute de quoi l'agrément est réputé donné. Le refus d'agrément doit être exprès, motivé et notifié aux conseils d'administration de la société et des actionnaires concernés par pli recommandé avec avis de réception».~~

Par :

« Article 9 – Capital social – composition

Le capital social de la société s'élève désormais à 9.588.510 euros. Il est composé de 639 234 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – CESSION D'ACTIONS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts : Cession d'actions – paragraphe 2 : Agrément, comme ci-après :

« 2 – Agrément

a) *Agrément par la société*

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les actionnaires.

b) Autres agréments et autorisations

Depuis le 1er janvier 2008, en application de l'article L. 215-7 du Code de la construction et de l'habitation tel qu'il ressort de la rédaction de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, l'Union d'économie sociale pour l'accès à la propriété donne, en considération des objectifs définis dans les conventions mentionnées au premier alinéa, un avis conforme aux prises ou cessions de participations directes ou indirectes par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété dans des sociétés».

Par :

« 2 – Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les actionnaires ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 12 – alinéa 1, 2, 8 et 9 des statuts : Composition et renouvellement du conseil d'administration, comme ci-après :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action.

(.../...)

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 72 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ».

(.../...)

L'assemblée générale établit la liste des administrateurs qui, en vertu des dispositions légales ou statutaires, ne peuvent plus faire partie du conseil d'administration.

(.../...) »

Par :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et 12 membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

(.../...)

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 72 ans accomplis ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

(.../...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13-1 des statuts : Organisation et délibérations du conseil d'administration, comme ci-après :

~~« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique âgée de moins de 72 ans. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.~~

~~Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.~~

~~En cas d'empêchement temporaire ou de décès, de démission volontaire ou d'office, de révocation du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, et à défaut, nommer sous réserve des dispositions relatives à la cooptation d'un administrateur, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.~~

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues à l'alinéa ci-dessus.

Torsque le président a atteint la limite d'âge, fixée ci-dessus à 72 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

~~Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».~~

Par :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 72 ans accomplis. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président(s) et le secrétaire constituent le bureau ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION – REUNIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de compléter l'article 13-2 des statuts : Réunions du conseil, par :

« En cas d'existence d'un comité social et économique au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres - techniciens et agents de maîtrise,

l'autre à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration en application des dispositions de l'article L2312-72 alinéa 2 du Code du travail ». Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION – QUORUM – MAJORITE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13-3 des statuts : Quorum - Majorité comme ci-après :

« La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas participer aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ».

Par :

« La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens techniques de conférence téléphonique ou audiovisuelle selon les modalités prévues par règlement intérieur ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – REPRESENTATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13-4 des statuts : Représentation comme ci-après :

« Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ».

Par :

« Tout administrateur peut donner, par lettre ou par toute voie de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15-1 – alinéa 6 des statuts : Directeur Général comme ci-après :

« Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général ».

Par :

« Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15-2 – alinéa 7 des statuts : Directeur Généraux délégués comme ci-après :

« Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office ».

Par :

« Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis, il est réputé démissionnaire d'office ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – VOIX

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 – alinéa 3 des statuts : Admission aux assemblées – voix comme ci-après :

« En cas d'existence d'un comité d'entreprise au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres - techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires ».

Par :

« En cas d'existence d'un comité social et économique sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres - techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L.2312-75 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE – REUNIONS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts : Représentation des actionnaires – vote par correspondance – réunions comme ci-après :

« Toutefois les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

(.../...)

A défaut, elle peut être également notamment convoquée :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ».

Par

« Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les pouvoirs et les formulaires de vote, transmis par tout moyen (courrier, voie électronique...) sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

(.../...)

A défaut, elle peut être également notamment convoquée :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité social et économique en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 – alinéa 3 des statuts : Ordre du jour comme ci-après :

« En cas d'existence d'un comité d'entreprise, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée ».

Par :

« En cas d'existence d'un comité social et économique, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – CONVOCATIONS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 – alinéa 2 des statuts : Convocations comme ci-après :

« Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre simple adressées à chacun des actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais suivants : quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation six jours au moins sur convocation suivante ».

Par :

« Les convocations peuvent être faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les convocations sont faites par lettre simple ou transmises par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais suivants : quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation, dix jours au moins sur convocation suivante ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 – alinéa 2 des statuts : Assemblée générales ordinaires comme ci-après :

« Les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ».

Par :

« Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'applications sont conformes aux textes réglementaires, quand la société a mis en place ce mode de participation ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 23 – alinéa 2 des statuts : Assemblée générales extraordinaires comme ci-après :

~~« Les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales extraordinaire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ».~~

Par :

« Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées générales extraordinaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'applications sont conformes aux textes réglementaires, quand la société a mis en place ce mode de participation ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 24-1 des statuts : Publicité des comptes annuels comme ci-après :

« Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, divers documents énumérés à l'article 293 du décret du 23 mars 1967 ».

Par :

« Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, divers documents conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, afférentes aux résolutions adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 971 037,43 €, comme suit :

-	Réserve légale (5 %), soit :	48 551,87 €
-	Dividendes (100 % des 95 % restants), soit :	922 485,56 €

Le total des sommes nettes distribuées s'élèvera ainsi à 922 485,56 €.

Ces dividendes seront mis en paiement avant le 30 septembre 2024.

Conformément à la loi, sont mentionnés ci-après les intérêts statutaires mis en paiement au titre des trois derniers exercices.

Dates : clôture exercice	Nombre de titres rémunérés	Dividendes (montant)
31/12/2022	639 234 actions	1.137.969,32 €
31/12/2021	639 234 actions	1.444.994,90 €
31/12/2020	639 234 actions	1.534.474,10 €

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION – APPROBATION DES CONVENTIONS

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de ce rapport et approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MANDAT D'ADMINISTRATEUR : RATIFICATION COOPTATION

Par suite de la démission d'office de Monsieur Alain FABRE, dont le mandat d'administrateur est à expiration en 2025, le conseil d'administration du 25 avril 2024 a coopté Monsieur Jean-François GAVALDA, administrateur à titre personnel.

L'assemblée générale ratifie cette cooptation.

Son mandat en cours prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice 2024, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale de l'an 2025.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION – MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES : RENOUVELLEMENT

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat des commissaires aux comptes venant à expiration en 2024 :

Commissaires aux comptes titulaires :

- Albouy Associés Audit, SARL, 9 rue Camille Dous à Rodez (12000),
- Cabinet de Conseils Associés Midi-Centre, SA, la Tour Raynalde, 4 boulevard d'Estourmel à Rodez (12000).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 12 des statuts de la société, et sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de fixer, pour l'exercice 2024, un montant maximal annuel de 5 484 € (914 € x 6 administrateurs) au titre de la rémunération des mandats d'administrateur par l'allocation de jetons de présence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION – OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 2 des statuts : Objet social – Alinéa 1, comme ci-après :

« *La société a pour objet, dans la zone géographique où s'exerce sa compétence :*

- (.../...)

Par :

« *La société a pour objet :*

- (.../...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – QUALITE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 des statuts : Qualité des actionnaires, comme ci-après :

« *Le capital de la société présentement formée est détenu en partie par une ou plusieurs sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.), sociétés régies notamment par le Livre IV du Code de la construction de l'habitation, par les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier et par le décret N°92-529 du 15 juin 1992 dont l'annexe fixe les conditions dans lesquelles les S.A.C.I. peuvent constituer des sociétés et prendre des participations.*

~~En conséquence, la constitution de la société est soumise à l'agrément préalable de la chambre syndicale, organe central du réseau des S.A.C.I., la ou les S.A.C.I. soussignées doivent obligatoirement détenir seule ou collectivement au moins le tiers des droits de vote plus une voix, la compétence géographique de la société ne doit pas dépasser, sauf extension accordée par la chambre syndicale des S.A.C.I., la compétence géographique de la S.A.C.I. qui a la plus forte participation au capital de la société, à l'occasion et pour les besoins d'un contrôle ou d'une inspection de l'une quelconque des S.A.C.I., détentrice de son capital, la société peut être contrôlée par l'administration en application de l'article L. 451-1 du Code de la construction et de l'habitation et par la chambre syndicale des S.A.C.I. en application de l'article L. 422-41, la souscription aux augmentations de capital et les cessions d'actions de la société sont soumises aux règles prévues aux articles 9 et 11 ci-après, la prise de participations de la société au capital de sociétés constituées avec des partenaires autres que les S.A.C.I. ou leurs filiales sont soumises à l'agrément de la chambre syndicale des S.A.C.I., conformément au livre VI du règlement intérieur de la chambre syndicale ».~~

Par :

« *Le capital de la société présentement formée est détenu en partie par une ou plusieurs sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) devenue Société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 ratifiée par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 et à l'article 19 quaterdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, régie par les dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-10 du code de la construction et de l'habitation, par les dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du code civil, du code de commerce et du règlement intérieur de Procivis Ues-ap ».*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 5 des statuts : Siège social, comme ci-après :

« *Le siège de la société est fixé à RODEZ, 20, boulevard Laromiguière.*

~~La compétence territoriale de la société s'exerce dans la compétence de la SACICAP (ex-SACI) Sud-Massif Central : les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Auvergne.~~

~~Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe dans lequel la société exerce sa compétence, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire».~~

Par :

« Le siège de la société est fixé à RODEZ, 20, boulevard Laromiguière.

~~Dans les conditions prévues par l'article L 225-36 du code de commerce, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du département dans lequel est situé le siège ou d'un département limitrophe dans le respect de la compétence géographique de la société sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire suivant la décision du conseil ».~~

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION ET MODIFICATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 9 des statuts : Capital social - composition et modification comme ci-après :

« Article 9 – Capital social – composition et modification

Le capital social de la société s'élève désormais à 9.588.510 euros. Il est composé de 639 234 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

~~Tout projet de souscription par l'une des S.A.C.I. soussignées à une augmentation de capital de la société doit être notifié, trois mois au moins avant sa réalisation, à la chambre syndicale des S.A.C.I. par pli recommandé avec avis de réception. Celle-ci fait connaître sa position à la société et aux actionnaires concernés dans un délai de trois mois faute de quoi l'agrément est réputé donné. Le refus d'agrément doit être exprès, motivé et notifié aux conseils d'administration de la société et des actionnaires concernés par pli recommandé avec avis de réception».~~

Par :

« Article 9 – Capital social – composition

Le capital social de la société s'élève désormais à 9.588.510 euros. Il est composé de 639 234 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – CESSION D'ACTIONS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts : Cession d'actions – paragraphe 2 : Agrément, comme ci-après :

« 2 – Agrément

c) *Agrément par la société*

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les actionnaires.

d) Autres agréments et autorisations

Depuis le 1er janvier 2008, en application de l'article L. 215-7 du Code de la construction et de l'habitation tel qu'il ressort de la rédaction de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, l'Union d'économie sociale pour l'accès à la propriété donne, en considération des objectifs définis dans les conventions mentionnées au premier alinéa, un avis conforme aux prises ou cessions de participations directes ou indirectes par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété dans des sociétés».

Par :

« 2 – Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les actionnaires ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 12 – alinéa 1, 2, 8 et 9 des statuts : Composition et renouvellement du conseil d'administration, comme ci-après :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action.

(.../...)

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 72 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ».

(.../...)

L'assemblée générale établit la liste des administrateurs qui, en vertu des dispositions légales ou statutaires, ne peuvent plus faire partie du conseil d'administration.

(.../...) »

Par :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et 12 membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

(.../...)

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 72 ans accomplis ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

(.../...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13-1 des statuts : Organisation et délibérations du conseil d'administration, comme ci-après :

~~« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique âgée de moins de 72 ans. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.~~

~~Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.~~

~~En cas d'empêchement temporaire ou de décès, de démission volontaire ou d'office, de révocation du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, et à défaut, nommer sous réserve des dispositions relatives à la cooptation d'un administrateur, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.~~

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues à l'alinéa ci-dessus.

Torsque le président a atteint la limite d'âge, fixée ci-dessus à 72 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

~~Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».~~

Par :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 72 ans accomplis. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président(s) et le secrétaire constituent le bureau ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION – REUNIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de compléter l'article 13-2 des statuts : Réunions du conseil, par :

« En cas d'existence d'un comité social et économique au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres - techniciens et agents de maîtrise,

l'autre à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration en application des dispositions de l'article L2312-72 alinéa 2 du Code du travail ». Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION – QUORUM – MAJORITE

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13-3 des statuts : Quorum - Majorité comme ci-après :

« La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas participer aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ».

Par :

« La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions de conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens techniques de conférence téléphonique ou audiovisuelle selon les modalités prévues par règlement intérieur ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – REPRESENTATION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 13-4 des statuts : Représentation comme ci-après :

« Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ».

Par :

« Tout administrateur peut donner, par lettre ou par toute voie de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15-1 – alinéa 6 des statuts : Directeur Général comme ci-après :

« Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général ».

Par :

« Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 15-2 – alinéa 7 des statuts : Directeur Généraux délégués comme ci-après :

« Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office ».

Par :

« Lorsque le directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans accomplis, il est réputé démissionnaire d'office ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGTIEME RESOLUTION – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – VOIX

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 – alinéa 3 des statuts : Admission aux assemblées – voix comme ci-après :

« En cas d'existence d'un comité d'entreprise au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres - techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.432-6 du Code du Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires ».

Par :

« En cas d'existence d'un comité social et économique sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres - techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L.2312-75 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES – VOTE PAR CORRESPONDANCE – REUNIONS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18 des statuts : Représentation des actionnaires – vote par correspondance – réunions comme ci-après :

« Toutefois les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

(.../...)

A défaut, elle peut être également notamment convoquée :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ».

Par

« Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les pouvoirs et les formulaires de vote, transmis par tout moyen (courrier, voie électronique...) sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

(.../...)

A défaut, elle peut être également notamment convoquée :

- par les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité social et économique en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 – alinéa 3 des statuts : Ordre du jour comme ci-après :

« En cas d'existence d'un comité d'entreprise, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée ».

Par :

« En cas d'existence d'un comité social et économique, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – CONVOCATIONS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 20 – alinéa 2 des statuts : Convocations comme ci-après :

« Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre simple adressées à chacun des actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais suivants : quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation six jours au moins sur convocation suivante ».

Par :

« Les convocations peuvent être faites par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les convocations sont faites par lettre simple ou transmises par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais suivants : quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, sur première convocation, dix jours au moins sur convocation suivante ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 – alinéa 2 des statuts : Assemblée générales ordinaires comme ci-après :

« Les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ».

Par :

« Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'applications sont conformes aux textes réglementaires, quand la société a mis en place ce mode de participation ».

Le reste de l'article demeure inchangé.
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 23 – alinéa 2 des statuts : Assemblées générales extraordinaires comme ci-après :

~~« Les actionnaires ne peuvent pas participer aux assemblées générales extraordinaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ».~~

Par :

« Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées générales extraordinaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'applications sont conformes aux textes réglementaires, quand la société a mis en place ce mode de participation ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier l'article 24-1 des statuts : Publicité des comptes annuels comme ci-après :

« Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, divers documents énumérés à l'article 293 du décret du 23 mars 1967 ».

Par :

« Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, divers documents conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, afférentes aux résolutions adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jours, mois et an susdits qui a été signé par le président et le secrétaire ainsi que par les scrutateurs.

Le président,

C. PALOUS

Un scrutateur,

C. GASPAROTTO

Un scrutateur,

JF. LAURENS

N. PLAT-SOLAZZI

Copie certifiée conforme

Cyril Gasparotto

Directeur général

